Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE L'ANNEE CULTURALE

PA

N° RG 24/02514
N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6S7

Minute n° 25/ 290

JUGEMENT
DU 09 Mai 2025

AFFAIRE :
S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS

Reçu le
09 MAI 2025
SCP SILVESTRI - BAUJET

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Paul Antoine SILVESTRI

ET:

S.C D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS
Activité : Culture de la vigne
Bonnois
33850 LÉOGNAN
RCS de BORDEAUX : 415 228 618
SIRET : 415 228 618 00013
prise en la personne de Monsieur Jean Charles Arnaud TROCARD (Gérant), comparant, assisté par Maître BOUVIER de la SARL QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 9/5/25
à :
SARL QUESNELET ASSOCIES

Copies le : 9/5/25
à :
Me SILVESTRI
S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS
(ar)
MP
DRFIP 33
TC

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS (ci-après la débitrice) et désigné Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

L'affaire a été fixée à l'audience du 11 avril 2025 à laquelle la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS, est assistée par son conseil.

Par rapport du 8 avril 2025, le mandataire a émis un avis favorable à la demande de prorogation de la période d'observation jusqu'au terme de l'année culturale *"sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, de la communication d'une situation de trésorerie actualisée et de la régularisation au titre du passif postérieur"*.

Par rapport du 10 avril 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis *"un avis favorable à la prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale* en *cours en vue de poursuivre les mesures de restructuration dans la perspective d'une cession"*.

Le procureur de la République a, par réquisitions écrites en date du 10 avril 2025, émis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale.

A l'audience, le conseil de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS a sollicité une prolongation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale, estimant que le niveau de rentabilité actuel ne permettait pas encore la présentation d'un plan de sauvegarde viable.

Il a indiqué que le chiffre d'affaires de la société a connu une baisse significative de 30 % entre les exercices 2023 et 2024. Toutefois, il a précisé que la société avait réduit ses charges d'exploitation de plus de 24 %, ce qui a permis de limiter la dégradation des pertes. Malgré un résultat déficitaire de 85 455 €, le conseil a souligné que ce déficit résulte principalement d'une dépréciation exceptionnelle des stocks à hauteur de 18 290 € et des amortissements de 35 695 €. Il a souligné que la trésorerie demeurait positive sur l'ensemble des comptes bancaires, ce qui selon lui, témoignait d'une gestion rigoureuse assurée par le dirigeant, en dépit du contexte économique dégradé.

Le conseil a également exposé que sur la base des projections financières établies, le chiffre d'affaires mensuel moyen attendu s'établit à 32 012 € pour un excédent brut d'exploitation cumulé de 81 238 € sur la période de novembre 2024 et octobre 2025.

Enfin, le conseil a mis en avant un élément financier à prendre en compte : le projet de cession des actifs de la SCEV HÉRITIERS DUBOS pour un montant estimé entre 9 et 12 millions d'euros, a pour objectif de couvrir l'ensemble du passif de cette société.

Le mandataire judiciaire a été entendu et a exprimé un avis favorable à la demande de prorogation. Il a souligné que les comptes définitifs ne sont pas encore finalisés par le cabinet d'expertise comptable, ce qui justifie un délai supplémentaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 09 mai 2025.

MOTIFS :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.
Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un plan de sauvegarde n'ait été déposé. Toutefois, dans l'intérêt tant de la SCEV HÉRITIERS DUBOS que de ses créanciers, il est essentiel d'explorer l'ensemble des possibilités de sauvegarde avant d'envisager une procédure de redressement judiciaire. Cette démarche est d'autant plus justifiée que l'activité de la société n'a généré aucun passif supplémentaire depuis l'ouverture de la procédure.

L'analyse des comptes et pièces produites aux débats révèle que la société a enregistré une baisse significative de son chiffre d'affaires entre les exercices 2023 et 2024, de l'ordre de 30 %. Cette diminution, bien que significative a été partiellement compensée par une réduction corrélative des charges d'exploitation de plus de 24 %, ce qui a permis de limiter l'aggravation du résultat d'exploitation. Le résultat comptable, déficitaire à hauteur de 85 455 €, s'explique majoritairement par une dépréciation exceptionnelle des stocks, pour un montant de 18 290€ et des amortissements de 35 695€.

Ces charges, sans impact immédiat sur la trésorerie, ne remettent pas en cause la solvabilité à court terme de la société.
Sur ce point, il a été souligné que la trésorerie globale de la société reste positive sur l'ensemble des comptes bancaires, ce qui traduit une gestion prudente et maîtrisée par le dirigeant.

Sur le plan prévisionnel, les données présentées font apparaître un chiffre d'affaires mensuel moyen de 32 012 €, avec un excédent brut d'exploitation cumulé de 81 238 € sur la période de novembre 2024 à octobre 2025, démontrant une amélioration progressive de la rentabilité.

En complément, il est observé que plusieurs éléments sont de nature à renforcer la situation future de l'exploitation :
- le projet de cession des actifs pour un montant estimé entre 9 et 12 millions d'euros a pour vocation de désintéresser l'intégralité du passif de la société, sous réserve de sa concrétisation dans les délais à venir ;
- la participation au Salon des Vins à Paris est destinée à dynamiser l'activité commerciale et générer de nouvelles commandes dans l'attente de la réalisation de l'opération de cession.

Ces initiatives traduisent la volonté de la société de mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la valorisation de ses actifs immobiliers et à la préservation de sa continuité d'exploitation. Dans ces conditions, il est justifié la prorogation de la procédure de sauvegarde, tant dans l'intérêt de la société que de ses créanciers, en ce qu'elle offre une chance raisonnable d'aboutir à une solution favorable par voie de cession ou de redressement autonome.

En conséquence, au vu des éléments financiers et des mesures entreprises, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 03 mai 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS à compter du 03 mai 2025 jusqu'au 30 novembre 2025.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **21 novembre 2025 à 9 Heures Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **sauvegarde** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

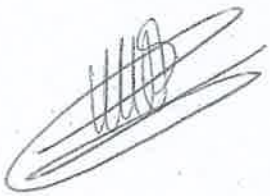

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,